FRC 1.1340 1340

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10617

RAPPORT

FAIT

PAR BARA (des Ardennes),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur un message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un second préposé aux recettes dans le département du Mont-Terrible.

Séance du prairial an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez chargé une commission spéciale de l'examen d'un message du Directoire exécutif, dont l'objet est l'établissement d'un préposé aux recettes

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Martinet*, *Grenot* et du rapporteur.

dans le département du Mont-Terrible ; je viens vous présenter le résultat de son travail.

Le pays de Porentruy fut réuni à la République française par la loi du 23 mars 1793, sous le nom de *Département de Mont-Terrible ;* il fut divisé en deux districts, ceux de Porentruy et Dlemont, composés de treize cantons ; et il fut établi, dans chacun de ces districts un receveur particulier des contributions. Une loi du 11 ventose an 5 a annexé au même département la partie de la ci-devant principauté de Montbelliard, formée des cantons de Montbelliard, Audincourt et Desaudans.

Par l'effet d'un arrêté du Directoire exécutif, du 29 brumaire an 6, le général en chef de l'armée d'Allemagne s'est mis en possession, au nom de la République française, des pays situés sur la rive gauche du Rhin, qui dépendoient du ci-devant évêché et principauté de Bâle en Erguel, Moutier-Grandval et Bellelay ; et la loi du 23 fructidor an 6, contenant ratification des traités de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique ; a déclaré que tout ce qui faisoit ci-devant partie de l'évêché de Bâle et principauté de Porentruy restera définitivement réuni au territoire français.

La loi du 22 brumaire an 6 avoit établi un préposé aux recettes dans le département du Mont-Terrible et fixé sa résidence à Porentruy ; il partageoit les travaux du receveur-général ; il remplaçoit le receveur du ci-devant district de Dlemont, et concouroit utilement à accélérer la rentrée des contributions publiques. Celle du 17 fructidor dernier, en ordonnant que le receveur-général fera, sans aucun intermédiaire, la recette de l'arrondissement du chef-lieu, a supprimé le préposé créé par la loi du 22 brumaire, et réduit le département à un seul arrondissement de recette.

Vous vous rappelez, mes collègues, que ce département, divisé, à l'époque de son organisation primitive, en deux districts, avoit aussi deux receveurs des contributions publiques ; que la loi du 22 brumaire lui avoit donné un receveur-général et un préposé : eh bien ! quoique depuis lors il ait été agrandi par la réunion de la ci-devant principauté de Monbelliard et par celle d'une partie considérable du ci-devant évêché de Bâle ; qu'il soit plus que doublé en population et en territoire ; que, par l'effet de cet agrandissement, il s'étende à plus de sept myriamètres vers les points les plus éloignés de Porentruy, résidence du receveur-général, ce receveur reste seul aujourd'hui chargé de la perception générale.

Il en résulte pour les contribuables, pour les percepteurs des communes, des déplacemens considérables et coûteux ; les versemens de fonds se font avec moins d'exactitude et moins de célérité ; les difficultés des communications dans un pays montueux, couvert de neige pendant une grande partie de l'année, retardent l'arrivée au trésor national des deniers publics, et rendent leur transport pénible et dangereux.

Le bien du service exige donc impérieusement le rétablissement à Dlemont d'un préposé aux recettes.

L'administration centrale du département en a formé la demande, et le Directoire exécutif l'a appuyée fortement par son message du 26 frimaire dernier. Votre commission partage leur vœu ; et, pénétrée de l'urgence de cette mesure, elle m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un se-

cond arrondissement de recette dans le département du Mont-Terrible ;

Considérant qu'il est instant de prendre toutes les mesures qui peuvent assurer la rentrée prompte et exacte des contributions dans le trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans le département du Mont-Terrible, pour la perception des contributions publiques, deux arrondissemens de recette.

II.

Le premier arrondissement comprendra les cantons de Porentruy, Montbelliard, Desaudans, Audincourt, Chevenay, Cornol, Damphreux, Saint-Ursannes, Saint-Braix et Saint-Legier.

Le second arrondissement sera formé des cantons de Dlemont, Lauffonds, Reinach, Viques, Glovilliers, Mouttiers, Malleray, Courtelary, Bienne et la Neuveville.

III.

Le préposé à la recette du second arrondissement résidera à Dlemont.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Messidor an 7.